

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DE LA STRATÉGIE ET DES MOYENS

Service du développement territorial

Bureau de l'aménagement durable

Arrêté préfectoral n° 2010-230-04  
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Autorisation d'exploiter un élevage de porcs

-----

EARL DU LIZON  
Siège social commune de VIDOU

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

**VU** le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

**VU** la directive n° 91/676/CEE du Conseil concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles ;

**VU** la directive n° 2000/60 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** la directive n° 2006/11/CE du 15 février 2006 relative à la pollution causée par certaines substances déversées dans le milieu aquatique ;

**VU** le code de l'environnement, notamment son livre V (parties législative et réglementaire) ;

**VU** le code rural ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs ;

**VU** l'arrêté ministériel modifié du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et / ou de gibiers à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 3 août 2009 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par l' EARL DU LIZON à VIDOU ;

... / ...

EARL DU LIZON à VIDOU

1 sur 16

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 2010 prolongeant les délais d'instruction du dossier ;

**VU** la demande présentée le 27 mai 2009 par laquelle les responsables de l' EARL DU LIZON sollicitent l'autorisation de restructuration d' un élevage de porcs sur la commune de VIDOU ;

**VU** l'avis émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 21 août 2009 ;

**VU** l'avis émis par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 15 octobre 2009 ;

**VU** le rapport d'enquête publique, la conclusion motivée et l'avis du commissaire enquêteur en date du 30 octobre 2009 ;

**VU** l'avis émis par le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture en date du 4 novembre 2009 ;

**VU** l'avis émis par le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du en date du 16 novembre 2009 ;

**VU** la délibération du conseil municipal de VIDOU en date du 2 octobre 2009 ;

**VU** la délibération du conseil municipal de PUYDARRIEUX en date du 14 octobre 2009 ;

**VU** la délibération du conseil municipal de LUBY-BETMONT en date du 16 octobre 2009 ;

**VU** le rapport en date du 14 juin 2010 de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDERANT** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 8 juillet 2010 ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifient les arrêtés ministériels susvisés et l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le projet d'arrêté préfectoral a été communiqué au pétitionnaire le 22 juillet 2010 (notification, le 26 juillet dernier) et que ce dernier n'a pas présenté d'observation avant le terme du délai de quinze jours imparti à cet effet qui a expiré, le 11 août 2010 ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

... / ...

# ARRETE

## Article 1<sup>er</sup> :

L' EARL DU LIZON est autorisé à exploiter sur les communes de VIDOU et TOURNOUS-DARRE, sous réserve du respect des prescriptions fixées par les arrêtés ministériels concernant les activités de l'installation classée et par le présent arrêté, un élevage de porcs de post-sevrage et d'engraissement en bâtiment et en plein air.

Cette activité d'élevage relève de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	Activités	Volume d'activités	Régime de classement
2102-1	Élevage de porcs plus de 450 animaux-équivalents (AE)	600 porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes 400 porcs en pré-engraissement 650 porcs en engraissement en bâtiment 400 porcs en engraissement en plein air soit 1570 AE	AUTORISATION

## Article 2

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier d'autorisation, lesquelles seront si nécessaire adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions générales des arrêtés ministériels spécifiques et aux prescriptions particulières énoncées ci-après.

Les exploitants doivent établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour faisant notamment apparaître les réseaux d'eau potable, d'eau usée et d'eau de drainage ;
- le présent arrêté et les éventuels arrêtés complémentaires ;
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage ;
- le registre d'élevage ;
- le plan de lutte contre les animaux indésirables et les fiches techniques des produits utilisés ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification, rapports de contrôle et registres répertoriés dans le présent arrêté ou prévus par la réglementation nationale. Ces documents peuvent être informatisés, sous réserve qu'ils soient imprimables à la demande.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

... / ...

## CHAPITRE I – REGLES D'IMPLANTATION, D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

### Article 3 – élevage plein air

Les parcours d'élevage sont répartis sur les communes de VIDOU (16 parcours) et TOURNOUS DARRE (1 parcours) .

Le nombre de porcs élevés plein air est limité à 400 animaux (2 lots de 200 porcs) en présence simultanée . Le nombre de lots de porcs produits annuellement ne doit pas dépasser 7 sur les 17 parcours mentionnés dans le dossier d'autorisation.

Un seul lot de porcs est produit par an sur le même parcours.

L'élevage de porcs plein air est implanté sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilités suffisantes pour éviter la stagnation des eaux.

Les limites des parcelles utilisées sont situées à au moins 50 mètres des habitations des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Les limites des parcelles utilisées sont situées à au moins 35 mètres des puits, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées ci -dessus pourront être augmentées.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public, et les terrains des tiers.

### Article 4 – élevage plein air:

La rotation des parcelles utilisées s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Une même parcelle n'est pas occupée plus de 12 mois en continu. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée.

Le nombre de porcs en engraissement produits par an et par hectare ne dépasse pas 90.

La densité des animaux étant supérieure à 60 animaux par hectare, la rotation s'effectue par parcelle selon le cycle suivant : une bande d'animaux, une culture.

Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée qui doit permettre de reconstituer le couvert végétal avant l'arrivée des nouveaux animaux.

Une clôture électrique fonctionnelle est implantée sur la totalité du pourtour des parcelles d'élevage de façon à éviter la fuite des animaux quel que soit leur âge.

Les aires d'abreuvement et de distribution des aliments sont aménagées ou déplacées aussi souvent que nécessaire pour éviter la formation de bourbiers.

Les animaux disposent d'abris lavables, sans courant d'air, constamment maintenus en bon état d'entretien.

... / ...

L'exploitant tient un registre d'entrée-sortie permettant de suivre l'effectif présent sur chaque parcelle.

#### **Article 5**

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer les installations d'élevage dans le paysage ; notamment les murs des bâtiments et annexes sont crépis et masqués par des plantations d'espèces végétales locales.

#### **Article 6**

L'ensemble du site est maintenu propre et rangé; les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejets (engazonnement, etc.). Tout objet non utilisé est éliminé.

Les installations techniques (chauffage, fuel ou gaz notamment) sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

D'une manière générale, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour limiter les consommations d'énergie.

#### **Article 7**

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état ; elles sont contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspection des installations classées.

Si l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1998 pris pour application des dispositions du livre II du code du travail. Le contrôle est annuel.

En outre, les installations électriques utilisées dans les zones susceptibles de présenter un risque d'explosion sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés.

#### **Article 8**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets de l'exploitation sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, infiltration dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

... / ...

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets à valoriser ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces derniers pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installation d'élimination).

Les déchets d'activité de soins à risque infectieux, le matériel d'insémination usagé, et les médicaments non utilisés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur puis détruits selon les modalités prévues par le code rural.

Les animaux de grande taille, morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement sur un emplacement facilement accessible à l'équarrisseur, aisé à nettoyer et désinfecter.

Les animaux de petite taille et autres sous-produits animaux sont conservés à température négative dans une enceinte fermée et étanche destinée à ce seul usage et identifiée en attente d'enlèvement par l'équarrisseur.

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

### **Article 9**

Les exploitants prennent toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre; ils font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.
- d'extincteurs portatifs à poudre polyvalente de 6 kg sont mis en place à proximité des citernes de stockage de fioul;
- la défense extérieure contre l'incendie est assurée également par une borne à incendie située à moins de 200 mètres de l'élevage.

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée des bâtiments, des consignes précises indiquant notamment :

- le n° d'appel des sapeurs-pompiers = **18** ;
- le n° d'appel de la gendarmerie = **17** ;
- le n° d'appel du SAMU = **15** ;
- le n° d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile = **112** ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et des animaux et la sauvegarde de l'établissement.

Les pancartes interdiction de fumer, de pénétrer avec une flamme nue,... doivent être affichées dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie.

Les voies de circulation intérieure sont aménagées et maintenues en bon état; elles sont également dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Le déplacement des engins des services d'incendie est possible à tout moment.

#### **Article 10**

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant aussi souvent que nécessaire des méthodes et des produits autorisés. Il note sur un document l'emplacement des appâts, les dates et les résultats des contrôles, les dates de dépôt des appâts. Ceux-ci ne sont pas directement accessibles aux personnes et aux animaux autres que les insectes et les rongeurs ciblés.

## **CHAPITRE II – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES – GESTION DES EFFLUENTS**

#### **Article 11**

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses, polluantes dans les réseaux d'eau potable, les égouts publics ou le milieu naturel.

Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (notamment canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Les pentes des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permettent l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin d'empêcher leur lessivage.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues, de lisier et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers. ... / ...

### **Article 12**

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de chaque installation.

Les installations sont alimentées en eau par le réseau public.

Au niveau du raccordement sur le réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

La réalisation de tout forage puis la mise hors service d'un forage est portée préalablement à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

### **Article 13**

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure (réserve d'eau), soit évacuées vers le milieu naturel.

### **Article 14**

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduelles ou des effluents.

### **Article 15**

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fioul et les autres produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tout risque pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Le système de rétention doit être adapté au volume maximal à retenir, étanche aux produits qu'il pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

L'étanchéité de ce système doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

... / ...

## **Article 16**

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Le système de drainage de fond de fosse de la lagune de stockage des effluents ainsi que le regard de contrôle de cet ouvrage doivent être fonctionnels, facilement accessibles. Un contrôle visuel de ces installations est réalisé au moins mensuellement et enregistré sur un document.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.

Les ouvrages de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 1<sup>er</sup> octobre 2005 sont conformes aux points I à V et VII à IX de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

## **CHAPITRE III – PREVENTION DU BRUIT**

### **Article 17**

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **Article 18**

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessous :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

... / ...

DUREE CUMULEE d'apparition du bruit particulier T	EMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
<p><b><u>Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :</u></b></p> <p>T &lt; 20 minutes  20 minutes ≤ T &lt; 45 minutes  45 minutes ≤ T &lt; 2 heures  2 heures ≤ T &lt; 4 heures  T ≥ 4 heures</p>	<p>10 9 7 6 5</p>
<p><b><u>Pour la période allant de 22 heures à 6 heures :</u></b></p> <p>(à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux)</p>	<p>3</p>

#### CHAPITRE IV – PREVENTION DE LA POLLUTION ET DES NUISANCES ATMOSPHERIQUES

##### Article 19

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières, y compris diffuses, susceptibles de créer des nuisances de voisinage. L'installation est maintenue en parfait état d'entretien et les locaux sont nettoyés et désinfectés au minimum à chaque changement de bande d'animaux.

Les bâtiments sont correctement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère gênante pour les personnes amenées à fréquenter l'élevage et pour les animaux. Des alarmes sont installées pour prévenir en cas d'anomalie de ventilation.

Toutes mesures efficaces, l'adjonction dans le lisier de produit approprié, la couverture des ouvrages de stockage de lisier, sont prises en tant que de besoin pour limiter les émissions d'odeurs.

#### CHAPITRE V – EPANDAGE DES EFFLUENTS D'ELEVAGE

##### Article 20

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des ses déjections et/ou effluents sur les parcelles situées sur les communes de VIDOU et TOURNOUS-DARRE, dont le plan figure dans le dossier d'autorisation.

... / ...

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

### **Article 21**

Les apports azotés et phosphorés, toutes origines confondues (effluents organiques, engrais chimiques ou autres apports), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

L'exploitant prend en compte les rendements de production des cultures et intègre les reliquats de fertilisants azotés et phosphorés pour la culture suivante.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Tout rejet d'effluents dans les eaux souterraines ou superficielles est interdit.

### **Article 22**

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles cadastrales qui pourront faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12500 et 1/5000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de cultures envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote et en phosphore des effluents avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) ;
- la quantité des effluents épandus en tenant compte d'une fertilisation correspondant aux capacités exportatrices réelles des cultures ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. ... / ...

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

### **Article 23**

Les effluents d'élevage issus de l'EARL DU LIZON sont épandus sur des parcelles appartenant à l'EARL DU LIZON. Ces parcelles sont mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation.

### **Article 24**

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	<b>Distance minimale</b>	<b>Délaï maximal d'enfouissement après épandage sur terre nues</b>
Lisiers et purins lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé.	15 mètres	immédiat
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé.	50 mètres	12 heures

L'épandage des effluents est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages. Cette distance peut être réduite jusqu'à 50 mètres pour l'épandage de composts après autorisation du préfet ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- par aéro-aspersion.

... / ...

## **Article 25**

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée et phosphorée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural. Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain ;

Le cahier d'épandage doit regrouper les informations suivantes relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :

- le bilan global de fertilisation ;
- l'identification des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues ;
- les superficies effectivement épandues ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote, phosphore et potasse épandues, en précisant les autres apports organiques et minéraux ;
- le mode et le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## **Article 26**

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

## **Article 27**

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## **Article 28**

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire.

## **Article 29**

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement) doit être immédiatement signalé à l'inspection des installations classées à qui l'exploitant remet dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

### **Article 30**

Trois mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément à l'article R 512-74 du code de l'environnement. Elle indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé dans le dossier de demande d'autorisation.

### **Article 31**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers. Le présent arrêté ne préjuge en rien des autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

### **Article 32**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

### **Article 33**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de VIDOU et TOURNOUS-DARRE et pourra y être consultée ; un extrait énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement des formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

### **Article 34**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) :

- gracieux, adressé au Préfet des Hautes-Pyrénées ;
- hiérarchique, adressé au Ministre chargé des installations classées.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif – Villa Noullbos, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 - 64000 PAU :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

L'exploitant adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires dès qu'ont été mis en place les aménagements et équipements permettant la mise en service effective de l'installation, tels qu'ils ont été précisés par l'arrêté d'autorisation.

Les délais de recours prévus à l'article L. 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

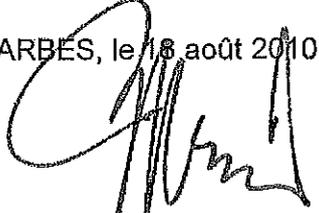
### **Article 35**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service veille et qualité environnementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- **pour notification, au :**
  - gérant de l'EARL DU LIZON ;
- **pour information, aux :**
  - Maire de la commune de VIDOU ;
  - Maire de la commune de TOURNOUS-DARRE ;
  - Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
  - Directeur Départemental des Territoires ;
  - Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
  - Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
  - Directeur de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
  - Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile ;
  - Chef du Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine ;
  - Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
  - Chef du Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine.

TARBES, le 18 août 2010



  
René BIDAL

